

PRÉAMBULE

Le Conseil Scolaire FrancoSud, en collaboration avec le gouvernement de l'Alberta et Alberta Health Services, soutient activement les démarches visant à minimiser l'impact potentiel d'une urgence sanitaire ou d'un état d'urgence sur les activités du conseil scolaire.

L'équipe d'urgence du siège social, sous la direction générale, est chargée d'assurer une gestion optimale des ressources afin de garantir la sécurité et le bien-être des élèves, du personnel et des installations scolaires.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction générale et son délégué.

MODALITÉS

1. Lorsque l'état d'urgence est déclaré par un ministère du gouvernement de l'Alberta, le ministère en question exerce alors l'autorité. Lorsqu'Alberta Health Services identifie une urgence sanitaire ou un état d'urgence sanitaire dans la région, le directeur du centre des opérations d'urgence est habilité à prendre les décisions nécessaires pour gérer la crise. En cas de déclaration officielle d'un état d'urgence par un ministère du gouvernement de l'Alberta, ce ministère assume alors l'autorité sur la situation.
2. L'équipe d'urgence du siège social dispose d'un protocole applicable en cas d'urgence sanitaire ou d'état d'urgence sanitaire afin de s'assurer que les membres de l'administration et du personnel connaissent les rôles, responsabilités et procédures à suivre dans ce type de situation.
3. Tout élève conserve son droit à l'éducation en cas de situation d'urgence déclarée en vertu de la *Public Health Act* ou la *Emergency Management Act*, conformément à la clause 1 mentionnée ci-dessus.
 - 3.1 La direction générale doit veiller à ce que les élèves poursuivent leur apprentissage, que ce soit en personne ou à domicile, conformément aux règlements et ordonnances pertinents et à la directive administrative 270 - Éducation à domicile.
 - 3.2 La direction d'école doit veiller à recueillir l'avis et le consentement des parents pour les élèves de moins de 16 ans, et celui de l'élève ou de son parent pour les élèves de 16 ans et plus, en ce qui concerne toutes les mesures sanitaires mises en place par le conseil scolaire et applicables aux élèves.
 - 3.3 La clause 3.2 ne s'applique pas aux mesures sanitaires spécifiquement autorisées par Arrêté ministériel.
4. Dans le but de se conformer aux directives émanant des autorités fédérales et provinciales et pour tenir compte des circonstances qui pourraient prévaloir, l'équipe d'urgence du siège social peut temporairement suspendre les pratiques et lignes directrices d'exploitation du conseil scolaire. Toute action de ce type doit être communiquée sans délai à la direction générale, accompagnée d'une recommandation quant à la nécessité d'apporter des modifications aux directives administratives.

Références :

- Education Act, SA 2012, cE-0.3*
- Emergency Medical Aid Act*
- Health Information Act*
- Occupational Health and Safety Act*
- Public Health Act*
- Communicable Disease Regulation (AR 238/85)*
- Politique 19 du FrancoSud*